

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1905339**

---

M. Sergei ZIABLITSEV

---

Mme Rousselle  
Présidente-Rapporteur

---

Audience du 18 décembre 2019  
Lecture du 19 décembre 2019

---

36-05-04-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire enregistré le 11 novembre 2019 et complété les 20 et 23 novembre 2019 M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal de récuser M. Frederic Pascal, magistrat du tribunal administratif de Nice en charge des référés, dans le cadre de l'examen de sa requête enregistrée sous le n° 1905327.

Il soutient que :

- M. Pascal a déjà rejeté quatre référés qu'il avait déposés devant le tribunal administratif de Nice et, dans ces dossiers, il n'a pas présenté les exigences d'impartialité prévues par la loi et l'a privé de ses moyens de défense judiciaire, en ne lui donnant pas la parole et en lui reprochant de violer l'ordre lors de l'audience ;

- M. Pascal utilise à des fins illégales sa position officielle et, par suite, viole lui-même l'ordre public ;

- il a méconnu le principe de la présomption d'innocence en l'accusant de comportement violent, en méconnaissance des stipulations des articles 6-1 et 6-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 14-1 et 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 47 de la charte européenne des droits fondamentaux ;

- il n'a pas donné suite à sa demande de récusation réitérée trois fois et n'a pas retracé dans son ordonnance l'intégralité de ses demandes ; sont produits à l'instance les pourvois en cassation qu'il a formés contre les ordonnances rendues par M. Pascal et qui confirment ses dires.

Par un mémoire enregistré le 13 novembre 2019, complété le 16 décembre 2019, M. Frederic Pascal, premier conseiller en charge des référés au sein du tribunal administratif indique acquiescer à cette demande, mais être en désaccord avec les arguments avancés ; il fait

valoir qu'il a toujours examiné, en toute impartialité, la recevabilité et le bien-fondé des requêtes de M. Ziablitsev, sans tenir compte des propos outranciers tenus à son encontre, mais aussi à l'encontre des policiers, procureur et autres services publics par l'intéressé ni de ses provocations, notamment lorsqu'il a tenté de filmer les audiences.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu, au cours de l'audience, le rapport de Mme Rousselle.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». Aux termes de l'article R. 721-9 du même code : « *Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales* ». Il est constant que M. Ziablitsev n'a pas demandé à présenter des observations orales.

2. A l'appui de sa demande de récusation, M. Ziablitsev fait valoir que ses requêtes sont systématiquement rejetées par M. Pascal, en commettant des injustices et en ne prenant pas en compte la totalité de ses écritures, et en ne lui permettant pas de faire valoir ses droits, notamment en filmant et enregistrant les audiences.

3. En premier lieu, l'attribution des requêtes de M. Ziablitsev à M. Pascal n'est pas systématique et ne relève que de la gestion ordinaire de la répartition des dossiers au sein du tribunal. Cette répartition a été préétablie selon des critères objectifs et est disponible sur le site internet de la juridiction. Par ailleurs, la seule circonstance que M. Pascal n'a pas fait droit à certaines des demandes du requérant ne permet pas de mettre en doute son impartialité. Aucun élément au dossier ne permet d'établir que M. Pascal aurait manqué à son obligation d'indépendance ou d'impartialité dans l'examen et le jugement des dossiers de M. Ziablitsev.

4. En second lieu, si le requérant soutient que ses droits fondamentaux, et notamment son droit à un procès équitable, ont été méconnus par M. Pascal lors des différentes audiences, d'une part, il résulte de l'instruction que M. Pascal a mis en œuvre le pouvoir de police de l'audience qui lui incombe en application des dispositions de l'article R.731-1 du code de justice administrative au terme duquel « *le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* » ainsi que de l'article R.731-2 du même code qui prévoit que « *Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit* ». D'autre part, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'Etat le 26 novembre 2019 pour rejeter l'un des pourvois en cassation invoqués par M. Ziablitsev, en faisant application des dispositions interdisant de procéder à l'enregistrement audiovisuel d'une

audience résultant de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* ». Au surplus, la conformité de ces dispositions à la Constitution vient d'être confirmée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 6 décembre 2019.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation M. Pascal, magistrat en charge de la chambre des référés au sein du tribunal administratif de Nice.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation M. Pascal, magistrat en charge de la chambre des référés au sein du tribunal administratif de Nice sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à M. Frederic Pascal.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente du tribunal,  
M. Blanc, président,  
M. Emmanuelli, président.

Lu en audience publique, le 19 décembre 2019.

La présidente-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

P. ROUSSELLE

P. BLANC

Le greffier,

signé

V. LABEAU

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier en Chef,  
Ou par délégation, le Greffier,